

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS
SEANCE DU 6 JANVIER 2003

L'An Deux Mille Trois, le six janvier.

Le conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni au siège qui a été fixé par arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 à l'Hôtel de Ville d'Albi, sur convocation de M. Philippe Bonnacarrère, Président de la Communauté de Communes de l'Albigeois, en date du 23 décembre 2002, en séance publique.

Président : Michel Malaterre-Fourès

Membres présents :

Membres titulaires :

Philippe Bonnacarrère, Christine Devoisins, Louis Gombaud, Michel Fournials, Pierre Ferrières, Pierre-Yves Lambolez, Geneviève Parmentier, Laure Sudre, Didier Gardinal, Olivier Brault, Louis Barret, Pierre Costes, Dominique Billet, Max Amiel, Guy Bories, Jean-Louis Mathieu, Thierry Ginestet, Robert Gauthier, Jean-Claude de Lapanouse, Robert Raynal, Christian Chamayou, William Nion, Claude Julien, Thierry Astouls, Félix Torrès, Marcel Couliou, Jean-Marie Garcia, Michel Trébosc, Serge Neau, Jacques Lasserre, Michel Malaterre-Fourès, Maryse Bertrand, Michel Delpoux, Viviane Combes, Gérard Poujade, Michel Albinet.

Membres suppléants :

Jacqueline Lapeyre, Frédéric Esquevin, Josette Bès, Gisèle Dedieu, Michel Franques, Josette Bouin, Laurence Pujol, Isabella Dufour-Baumgartner, Christian Bonzi, Bérengère Mauzy, Josian Vayre, André Baup, Bruno Crusel, Gérard Fabre, Pierre Guiraud, Sarah Laurens, Christian Malgouyres, Georges Lacombe, Nicole Cabassot, Doris Huchede, Henri Jalbaud-Puech, Patrick Tranier, Claude Ramon, Jean-Claude Raffanel, Elisabeth Laraud, Joëlle Franques, Francis Marchand, Francis Canovas, Christiane Segura, Pierre Crespo, Marcel Cassagnes, Brigitte Carrère Desfarges, Jacques Andrieu, Patrice Mangione, Jean-Philippe Roques.

Membres excusés :

Membres titulaires :

Jean Sicard (pouvoir à Isabella Dufour-Baumgartner).

Membres suppléants :

Elisabeth Boisard, Eliane Carles.

N°15/15 : CONVENTION GENERALE DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LA VILLE D'ALBI

Christian Chamayou, 11^{ème} vice-président, rapporteur,

Dans un souci d'économie, la Communauté d'Agglomération ne souhaite pas mettre en place de manière autonome tous les services nécessaires à sa gestion et à l'exercice de ses compétences.

En application de l'article L5216-7.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle prévoit de partager un certain nombre de services avec la Ville d'Albi et de confier la gestion de ces services à la Ville d'Albi.

L'article L5216-7.1 issu de la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité rend les dispositions de l'article L5215-27 applicables aux communautés d'agglomération.

Cet article stipule « La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. »

Les prestations réalisées par la Ville d'Albi seront facturées à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

La convention générale de prestations de services telle qu'annexée à la délibération présente sera complétée par des annexes qui préciseront pour chaque service le contenu des missions, les moyens mis à disposition et les modalités financières de mise en œuvre.

La durée initiale de la convention est fixée à 5 ans renouvelable de façon expresse.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 de création de la Communauté d'Agglomération au 31 décembre 2002

Vu l'article 5216-7.1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 6 décembre 2002

Vu le schéma général d'organisation des services

ENTENDU le présent exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

- de confier à la Ville d'Albi la gestion des services suivants :

- **Services opérationnels**

Assainissement (stations, réseaux structurants)

Politique de la Ville

Parc Auto et atelier

Voirie (entretien des voiries, ...)

Urbanisme, Foncier

- **Services fonctionnels :**

Administration générale (Marchés publics, Communication, Documentation, Reprographie, Assurances, Patrimoine, Inventaire, secrétariat divers, ...)

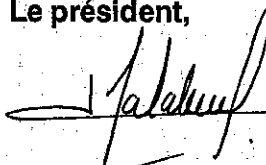
Gestion du personnel (carrières, paies, absences, congés, formation, hygiène et sécurité, instances paritaires, œuvres sociales, ...)

Exécution du budget (Budget, CLEC, Comptabilité, Dette et trésorerie, Fiscalité, Transferts d'Etat, Subventions, ...)

STI (Informatique, Réseaux, Téléphonie, Maintenance)

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention générale et les actes subséquents à intervenir, qui s'appliquera en temps opportun.

Pour extrait conforme,
Le président,



Michel Malaterre-Fourès

Reçu le

13 JAN. 2003

PREFECTURE DU TARN

**CONVENTION GENERALE DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGOIS
ET LA VILLE D'ALBI**

Entre :

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, représentée par Monsieur Michel Malaterre-Fourès, Président, autorisé par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 6 janvier

D'une part,

Et :

La Ville d'Albi, représentée par Monsieur Philippe Bonnacarrère, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

D'autre part,

PREAMBULE

Par arrêté du 24 décembre 2002, le Préfet a procédé à la création de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

Des services propres ont été ainsi créés, mais pour éviter de doubler inutilement certains services et d'entraîner des dépenses supplémentaires, la Communauté d'Agglomération par délibération du 6 janvier a décidé en application de l'article L 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales de partager un certain nombre de services avec la Ville d'Albi et d'en confier la gestion à la Ville d'Albi.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, a en effet prévu cette possibilité par l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L5215-27 sont applicables à la Communauté d'Agglomération » et l'article L5215-27, stipule :

« La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. »

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Services confiés à la Ville d'Albi :

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté d'Agglomération confie à la Ville d'Albi, la gestion des services suivants :

- Services opérationnels

Assainissement (stations, réseaux structurants)

Politique de la Ville

Parc Auto et atelier

Voirie (entretien des voiries,...)

Urbanisme. Foncier

- Services fonctionnels :

Administration générale (Marchés publics, Communication, Documentation, Reprographie, Assurances, Patrimoine, Inventaire, secrétariat divers, ...)

Gestion du personnel (carrières, paies, absences, congés, formation, hygiène et sécurité, instances paritaires, œuvres sociales,...)

Exécution du budget (Budget, CLEC, Comptabilité, Dette et trésorerie, Fiscalité, Transferts d'Etat, Subventions, ...)

STI (Informatique, Réseaux, Téléphonie, Maintenance)

Article 2 : Modalités de fonctionnement

Les chefs de service sont sous la responsabilité hiérarchique du Directeur Général des services de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, lorsqu'ils mettent en œuvre les prestations confiées par la Communauté d'Agglomération.

Toutefois, les agents qui effectuent des prestations pour le compte de la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de la présente convention, sont couverts pour les risques responsabilité civile, accident et divers, par leur employeur, la Ville d'Albi.

Le règlement des litiges éventuels dans l'exécution de ces prestations, intervient après concertation entre les directeurs généraux des deux collectivités (Ville et CAA) et la hiérarchie des services.

Les modalités de fonctionnement des services sont précisées dans les annexes à la présente convention.

Article 3 : Rémunérations

Les prestations réalisées par les services de la Ville d'Albi sont facturées à la Communauté d'Agglomération au coût réel dans les conditions prévues par les annexes à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2003, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2007.

Elle sera ensuite renouvelée de manière expresse.

Les deux parties peuvent la dénoncer, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de 6 mois.

Article 5 : Documents annexes

La présente convention est complétée par des annexes qui précisent pour chaque service les dispositions particulières.

Article 6 : Modifications éventuelles

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Cependant, avant tout recours contentieux, la Ville d'Albi et la Communauté d'Agglomération conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à la Mairie d'Albi, Hôtel de Ville.

Fait à Albi, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération

Le Maire de la Ville d'Albi

Michel Malaterre-Fourès

Philippe Bonnacarrère